

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. La version officielle du résumé législatif, qui pourrait différer de la présente version non révisée, remplacera cette dernière sur le site Web du Parlement du Canada.



Résumé législatif

PROJET DE LOI C-37 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À D'AUTRES LOIS (CONSEIL D'APPEL EN ASSURANCE EMPLOI)

44-1-C37-F

Le 1^{er} février 2023

Eleni Kachulis et Mayra Perez-Leclerc

Services d'information, d'éducation et de recherche parlementaires

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 1 ^{er} février 2023	Eleni Kachulis	Division des affaires juridiques et sociales
	Mayra Perez-Leclerc	Division des affaires juridiques et sociales

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résumant des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par les Services d'information, d'éducation et de recherche parlementaires, qui effectuent des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes et les associations parlementaires, et leur fournissent de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2023

Résumé législatif du projet de loi C-37
(Version préliminaire)

44-1-C37-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE	1
1.1	Tribunal de la sécurité sociale.....	2
1.2	Examens récents du Tribunal de la sécurité sociale	4
2	DESCRIPTION ET ANALYSE.....	5
2.1	Modifications à la <i>Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social</i>	5
2.1.1	Constitution et administration du Conseil d'appel en assurance-emploi (art. 1 à 3)	5
2.1.1.1	Composition	6
2.1.1.2	Travail	6
2.1.1.3	Rémunération et autres avantages	7
2.1.1.4	Immunité	8
2.1.2	Appel au Conseil d'appel en assurance-emploi (art. 4 et 42 à 44).....	8
2.1.3	Division générale du Tribunal de la sécurité sociale (art. 5 à 12)	10
2.1.3.1	Dispositions transitoires concernant le vice-président et les membres de la Section de l'assurance-emploi de la Division générale (art. 35 à 37).....	10
2.1.4	Appel à la Division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale d'une décision rendue par le Conseil d'appel en assurance-emploi (art. 14 et 22).....	11
2.1.5	Appel à la Division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale d'une décision rendue par la Division générale (art. 15 à 21, 23, 38 à 41, 45 et 46).....	12
2.1.6	Règlements (art. 24 et 25).....	13
2.2	Modifications corrélatives (art. 26 à 33, 47 et 48).....	15
2.3	Entrée en vigueur (art. 49)	15

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-37 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À D'AUTRES LOIS (CONSEIL D'APPEL EN ASSURANCE EMPLOI)

1 CONTEXTE

Le projet de loi C-37, Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (Conseil d'appel en assurance emploi)¹, a été déposé à la Chambre des communes le 14 décembre 2022 par l'honorable Carla Qualtrough, ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes en situation de handicap, et la première lecture a eu lieu le même jour².

Le projet de loi C-37 modifie la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*³ (LMEDS) afin, entre autres, de constituer le Conseil d'appel en assurance-emploi (AE). Le nouveau Conseil d'appel en AE sera chargé d'entendre les appels de première instance en matière d'assurance-emploi, c'est-à-dire les appels des décisions rendues par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC) concernant le réexamen des décisions relatives aux demandes d'assurance-emploi. Ces appels de première instance en matière d'AE sont actuellement instruits par la Section de l'assurance-emploi de la Division générale du Tribunal de la sécurité sociale (le Tribunal). Le projet de loi C-37 élimine également l'exigence de présenter une demande de permission pour en appeler (c.-à-d. la permission d'en appeler) d'une décision relative à l'assurance-emploi auprès de la Division d'appel du Tribunal.

Le gouvernement du Canada a indiqué que le Tribunal continuera d'entendre les appels de première instance relatifs à l'assurance-emploi jusqu'à ce que le Conseil d'appel en AE soit en fonction : « [a]fin de garantir le bon fonctionnement à la suite du lancement du Conseil d'appel, il y aura une période de transition pendant laquelle le nouveau Conseil d'appel en assurance-emploi et le Tribunal de la sécurité sociale exerceront leurs activités en parallèle⁴ ». Le Conseil d'appel en AE fonctionnera comme un organisme tripartite supervisé par la CAEC et représentera les intérêts du gouvernement, des travailleurs et des employeurs⁵.

Le projet de loi C-35 apporte également des modifications corrélatives à d'autres lois afin d'appuyer la création du Conseil d'appel en AE. Il s'agit de la *Loi sur les Cours fédérales*⁶, de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*⁷, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁸ et de la *Loi sur l'assurance-emploi*⁹.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Des modifications antérieures à la LMEDS visant à constituer un nouveau Conseil d'appel en AE ont été présentées dans le cadre de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*¹⁰. Cependant, les dispositions pertinentes ont été supprimées par le Comité permanent des finances de la Chambre des communes dans son rapport du 1^{er} juin 2022 à la Chambre des communes¹¹. D'autres modifications récentes à la LMEDS concernant le Tribunal ont été introduites par la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*¹², comme la modification des critères d'autorisation d'appel et l'introduction d'un modèle *de novo* pour les appels de décisions de la Section de la sécurité du revenu à la Division d'appel.

Le présent résumé législatif décrit brièvement les principales mesures proposées dans le projet de loi C-37 en résumant l'essentiel de chaque partie.

1.1 TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Tribunal est un tribunal administratif indépendant doté de pouvoirs quasi judiciaires qui fonctionne indépendamment d'Emploi et Développement social Canada (EDSC), de Service Canada et de la CAEC. Il a été établi en vertu de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*¹³ et a été créé le 1^{er} avril 2013, lorsque les dispositions les plus pertinentes de la *Loi* sont entrées en vigueur¹⁴.

Le Tribunal a été créé dans le but déclaré de remplacer de multiples organismes décisionnels afin de simplifier le processus d'appel pour les prestations sociales fédérales et de réduire le double emploi administratif¹⁵. Avant la création du Tribunal, une personne qui faisait l'objet d'une décision de la CAEC concernant une demande d'assurance-emploi pouvait interjeter appel auprès du conseil arbitral (premier palier d'appel). Un appel d'une décision du conseil arbitral pouvait être interjeté auprès du Bureau du juge-arbitre (deuxième palier d'appel)¹⁶. Les conseils arbitraux étaient composés d'un président nommé par le gouvernement, d'un membre nommé par le commissaire des travailleurs et travailleuses et d'un membre nommé par le commissaire des employeurs¹⁷.

En revanche, dans le système actuel, les membres du Tribunal sont nommés par le gouverneur en conseil après consultation des commissaires et du président du Tribunal. Les membres sont nommés à titre inamovible, sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil à tout moment¹⁸. Le commissaire des travailleurs et travailleuses et le commissaire des employeurs sont nommés par le gouverneur en conseil à la CAEC pour représenter respectivement les travailleurs et les employeurs¹⁹.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

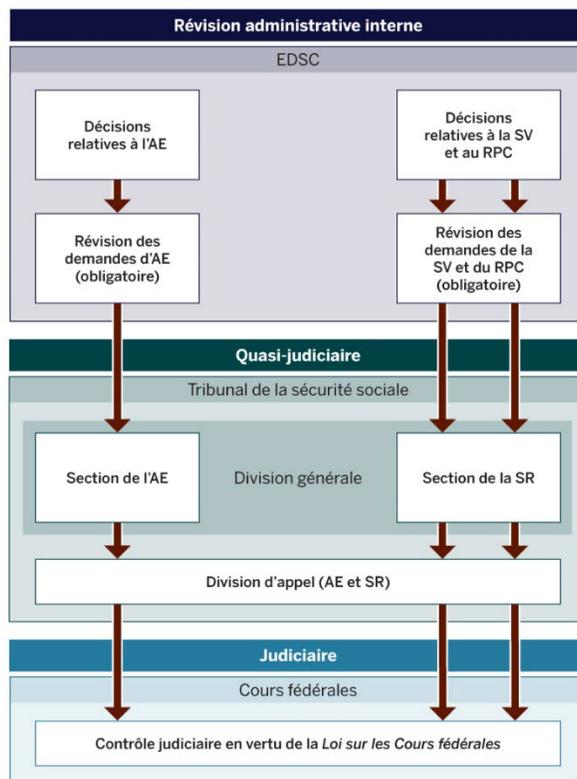
À l'heure actuelle, la première exigence pour les personnes qui contestent une décision en matière d'assurance-emploi est d'entreprendre un processus de réexamen auprès de la CAEC conformément à l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi*²⁰. Si un prestataire ou une autre personne est insatisfait d'une décision rendue par la CAEC au sujet de la révision d'une décision relative à une demande d'assurance-emploi, il ou elle peut en appeler de cette décision concernant la révision auprès du Tribunal²¹.

Il existe deux niveaux d'appel au Tribunal, chacun ayant sa propre division, soit la Division générale (premier niveau d'appel) et la Division d'appel (deuxième niveau d'appel). La Division générale est formée par la Section de l'assurance-emploi (qui traite les appels liés à l'assurance-emploi) et par la Section de la sécurité du revenu (qui traite les appels liés au Régime de pensions du Canada et à la Sécurité de la vieillesse). Les décisions rendues par l'une des sections de la Division générale peuvent être portées en appel devant la Division d'appel du Tribunal²². Il faut normalement obtenir la permission d'en appeler pour interjeter appel auprès de la Division d'appel²³.

Si une personne n'est pas d'accord avec une décision finale de la Division d'appel, elle peut déposer une demande de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale (p. ex. pour l'examen des décisions de la Division d'appel, avec permission d'en appeler) ou de la Cour d'appel fédérale, selon la décision examinée²⁴.

La structure actuelle des processus d'appel du Tribunal est présentée dans l'infographie qui suit.

Figure 1 – Structure actuelle du Tribunal de la sécurité sociale



© Bibliothèque du Parlement

Note : « AE » fait référence à l'assurance-emploi, et « SR » désigne la sécurité du revenu (ce qui comprend les décisions liées à la Sécurité de la vieillesse et au Régime de pensions du Canada).

Source : Figure préparée par la Bibliothèque du Parlement à partir d'informations tirées de KPMG s.r.l., « Graphique 2 – Le TSS », *Examen du Tribunal de la sécurité sociale du Canada pour Emploi et Développement social Canada*, rapport final, octobre 2017, p. 11.

1.2 EXAMENS RÉCENTS DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

En mars 2017, le gouvernement fédéral a commandé auprès d'un tiers un examen du Tribunal suivant une recommandation du Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées de la Chambre des communes²⁵. Dans le cadre de l'examen, des consultations ont été menées auprès d'un éventail de groupes d'intervenants, y compris, mais sans s'y limiter, des groupes de travailleurs, des syndicats, des employeurs, des groupes de défense des droits, ainsi que des clients et des représentants des clients qui participent au processus d'appel devant le Tribunal²⁶.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

À la suite de cet examen, le gouvernement fédéral a annoncé en août 2019 qu'il mettrait en place un nouvel organisme décisionnel (le Conseil d'appel en AE) dans le cadre d'une série de changements visant à rendre le processus d'appel plus adapté aux besoins des Canadiens. Il a déclaré que cet organisme serait tripartite (c.-à-d. qu'il représenterait les intérêts des travailleurs, des employeurs et du gouvernement), serait supervisé par la CAEC et traiterait le premier niveau d'appel à la suite d'une demande de réexamen d'une décision relative à une demande d'assurance-emploi. Le deuxième niveau d'appel continuerait d'être traité par la Division d'appel du Tribunal²⁷. Même si le lancement du nouvel organisme était initialement prévu en avril 2021, le gouvernement a par la suite indiqué qu'il serait retardé en raison des difficultés causées par la pandémie de COVID-19²⁸.

Au cours d'une autre série de consultations menées à l'été 2022, le gouvernement fédéral a sollicité les commentaires des Canadiens et des intervenants sur « la conception d'un nouveau processus d'appel d'une décision relative aux prestations d'assurance-emploi et le déroulement d'une audience d'appel²⁹ ».

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

2.1 MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

2.1.1 Constitution et administration du Conseil d'appel en assurance-emploi (art. 1 à 3)

L'article 1 du projet de loi C-37 modifie la disposition d'interprétation de la LMEDS en ajoutant la définition du terme « Conseil d'appel », qu'il définit comme le Conseil d'appel en AE constitué par le nouvel article 43.01 de la *Loi*. Des modifications techniques connexes sont apportées en vertu de l'article 2 du projet de loi pour, entre autres, remplacer le titre de la partie 5 de la LMEDS par « Conseil d'appel et Tribunal de la sécurité sociale ».

L'article 3 du projet de loi modifie la partie 5 de la LMEDS afin de prévoir la constitution du Conseil d'appel en AE en vertu du nouvel article 43.01 et d'en établir l'administration en vertu des nouveaux articles 43.02 à 43.1 de la *Loi* (examinés plus en détail aux sections 2.1.1.1 à 2.1.1.4 du présent résumé législatif). Le Conseil d'appel en AE offrira un nouveau processus de première instance pour entendre les appels liés à l'assurance-emploi, remplaçant ainsi la Section de l'assurance-emploi de la Division générale du Tribunal.

2.1.1.1 Composition

En vertu des nouvelles dispositions relatives à la composition énoncées à l'article 3 du projet de loi, le Conseil d'appel en AE doit être composé : du chef principal, d'un maximum de six coordonnateurs régionaux et, dans la mesure du possible, d'un nombre égal de membres qui sont des représentants des employeurs, des représentants des travailleurs et d'autres personnes nommées par le gouverneur en conseil. Toutes ces personnes peuvent occuper leur poste à titre amovible pour un mandat renouvelable d'une durée maximale de cinq ans (nouveaux par. 43.02(1) et 43.02(2), 43.03(1) et 43.03(3)³⁰). Les coordonnateurs régionaux et les membres du Conseil d'appel en AE doivent être nommés en tenant compte de l'importance de la représentation régionale et de la diversité de la société canadienne (nouveaux par. 43.02(3) et 43.03(4)).

Le chef principal et les coordonnateurs régionaux doivent être nommés par le gouverneur en conseil suivant la recommandation du ministre après consultation de la CAEC. Le chef principal doit être nommé à temps plein, tandis que les coordonnateurs régionaux doivent être nommés à temps plein ou à temps partiel (nouveaux par. 43.02(1) et 43.02(2)).

Compte tenu de la nature tripartite du Conseil d'appel en AE, les membres qui sont des représentants des employeurs et des travailleurs doivent être nommés à titre amovible par la CAEC à temps partiel, tandis que les autres membres doivent être nommés à titre amovible à temps partiel par le gouverneur en conseil (nouveaux al. 43.03(1)a) à 43.03(1)c)). Les mandats des membres du Conseil d'appel en AE sont échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié d'entre eux (nouveau par. 43.03(2)).

Lorsqu'ils cessent d'être membres du Conseil d'appel en AE pour une raison autre que la révocation, les membres peuvent s'acquitter de leurs attributions en ce qui concerne toute affaire dans les 12 semaines suivant leur départ, à la demande du chef principal. À cette fin, ils sont réputés être membres du Conseil d'appel en AE pendant cette période (nouveau par. 43.03(5)).

2.1.1.2 Travail

L'article 3 du projet de loi précise également que le chef principal assure la direction et la gestion des affaires du Conseil d'appel en AE et doit faire rapport régulièrement à la CAEC sur le rendement global du Conseil d'appel en AE (nouveaux par. 43.04(1) et 43.04(2)). Le chef principal peut déléguer des pouvoirs et attributions particuliers à tout coordonnateur régional (nouveau par. 43.04(4)). En cas d'absence ou d'empêchement du chef principal ou de vacance de son poste, le président peut autoriser une personne à agir comme chef principal pour un mandat maximal de 90 jours, après quoi l'approbation du gouverneur en conseil doit être demandée (nouveau par. 43.04(6)).

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

L'appel interjeté devant le Conseil d'appel en AE est entendu par une formation composée de trois membres désignés par le chef principal. Cette formation est présidée par le membre du Conseil d'appel en AE nommé par le gouverneur en conseil, les deux autres membres étant le représentant de l'employeur et le représentant des travailleurs (nouveau par. 43.05(1)). Les membres sont affectés par le chef principal à une région en particulier, compte tenu de leur lieu de résidence habituel, pour y entendre les appels (nouveau par. 43.04(5)).

Le chef principal désigne un coordonnateur régional pour déterminer si une prolongation du délai pour interjeter appel au Conseil d'appel en AE devrait être accordée, pour déterminer s'il y a eu désistement d'un appel devant le Conseil d'appel en AE ou pour se prononcer sur une demande pour rouvrir un appel pour lequel un désistement a été prononcé (nouveaux al. 43.05(2)a) à 43.05(2)c)).

Le chef principal peut déléguer aux employés du ministère de l'Emploi et du Développement social la désignation de membres de la formation et d'un coordonnateur régional (nouveau par. 43.05(3)). Il convient de noter que le ministre est chargé de fournir au Conseil d'appel en AE les employés du ministère, les services d'appui et les installations dont ce dernier a besoin pour exercer ses attributions (nouvel art. 43.08). Le terme « ministre » est défini à l'article 2 de la LMEDS comme étant le « ministre de l'Emploi et du Développement social ».

2.1.1.3 Rémunération et autres avantages

L'article 3 du projet de loi précise en outre que le chef principal, les coordonnateurs régionaux et les membres du Conseil d'appel en AE reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil (nouveau par. 43.06(1)³¹). Ils ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour raisonnables entraînés par l'accomplissement de leurs attributions, conformément aux directives du Conseil du Trésor (nouveaux par. 43.06(2) à 43.06(4)).

Pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*³², le chef principal et les coordonnateurs régionaux à temps plein sont réputés appartenir à la fonction publique (nouveau par. 43.07(1)). Cette loi établit le régime de prestations de retraite des fonctionnaires fédéraux admissibles et de leurs personnes à charge.

Le chef principal, les coordonnateurs régionaux et les membres du Conseil d'appel en AE sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*³³, qui établit le régime d'indemnisation pour accidents de travail pour les employés fédéraux qui sont blessés ou tombent malades en raison de leur travail. Ils sont également réputés appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*³⁴, qui peut établir une indemnité à verser en cas de décès ou de blessures du fait d'un vol effectué dans le cadre des fonctions d'un employé (nouveau par. 43.07(2)).

2.1.1.4 Immunité

Enfin, l'article 3 du projet de loi prévoit que le chef principal, les coordonnateurs régionaux et les membres du Conseil d'appel en AE bénéficient de l'immunité en matière civile pour les actes accomplis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice, réel ou prétendu tel, de leurs attributions (nouvel art. 43.09). De plus, ils ne sont ni habiles à témoigner ni contraignables dans une procédure civile au sujet des renseignements qu'ils ont obtenus dans le cadre de l'exercice de leurs attributions (nouvel art. 43.1).

2.1.2 Appel au Conseil d'appel en assurance-emploi
(art. 4 et 42 à 44)

L'article 4 du projet de loi modifie la LMEDS afin d'établir le processus d'appel devant le Conseil d'appel en AE en vertu des nouveaux articles 43.11 à 43.19.

Selon les nouvelles dispositions, l'appel d'une décision rendue par la CAEC en application de l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi* concernant la révision d'une décision relative à une demande d'assurance-emploi est interjeté devant le Conseil d'appel en AE dans les 30 jours suivant la date où la décision est communiquée à l'appelant ou au plus tard dans un délai d'un an si le Conseil d'appel en AE l'autorise (nouveaux par. 43.11(1) et 43.11(2)). La décision relative à la prorogation du délai pour interjeter appel est rendue par écrit, et une copie de cette décision est envoyée à l'appelant, à la CAEC et à toute autre partie (nouveau par. 43.11(3)).

Les stipulations suivantes concernant les appels interjetés au Conseil d'appel en AE sont également énoncées dans les nouvelles dispositions :

- L'appel est entendu dans la région de l'appelant et selon le mode choisi par ce dernier, sauf disposition contraire du règlement (nouveaux par. 43.16(1) et 43.16(2) et al. 68.2k) à 68.2m)).
- Une audience peut être tenue, en tout ou en partie, à huis clos dans les circonstances prévues par règlement (nouveaux par. 43.16(3) et al. 68.2c)).
- Toute partie peut être représentée par le représentant de son choix, à ses frais (nouvel art. 43.17).
- Le chef principal peut autoriser toute partie tenue de se présenter à une audience à se faire rembourser ses frais de déplacement et de séjour ou à recevoir toute indemnité (y compris une indemnité pour perte de rémunération) pour les motifs prévus par règlement et conformément aux taux fixés par le Conseil du Trésor (nouveaux art. 43.15 et al. 68.2h)).

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Le Conseil d'appel en AE peut trancher toute question de droit ou de fait, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'une question de droit constitutionnel, relativement à toute demande présentée ou tout appel interjeté sous le régime de la présente loi (nouvel art. 43.12 et par. 43.18(1)). Toutefois, certaines questions liées à l'assurance-emploi prévues à l'article 90 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (comme la question de savoir si un emploi est assurable et si une cotisation d'assurance-emploi est payable) sont déterminées par un fonctionnaire autorisé de l'Agence du revenu du Canada (nouveau par. 43.18(2)).

Le Conseil d'appel en AE peut rejeter l'appel ou confirmer, infirmer ou modifier la décision de la CAEC ou rendre la décision que la CAEC aurait dû rendre (nouveau par. 43.13(1)). Les décisions du Conseil d'appel en AE sont motivées et rendues par écrit; une copie des décisions est envoyée à l'appelant, à la CAEC et à toute autre partie (nouveau par. 43.13(2)). Le chef principal peut, pour des raisons spéciales dans un cas particulier, proroger le délai imparti par règlement au Conseil d'appel en AE pour rendre de telles décisions (nouveaux art. 43.14 et al. 68.2g)).

Le Conseil d'appel en AE peut prononcer le désistement de l'appel s'il n'est pas parvenu à communiquer avec l'appelant ou si l'appelant ne donne pas suite à ses demandes de communication (nouveau par. 43.19(1)). Toutefois, sur demande, il peut rouvrir l'appel pour lequel un désistement a été prononcé s'il n'a pas observé un principe de justice naturelle en prenant la décision de désistement initiale, ou si l'appelant n'a pas communiqué avec le Conseil en raison de circonstances indépendantes de sa volonté et a fait la demande dans les 30 jours suivant la date à laquelle ces circonstances ont cessé (nouveau par. 43.19(2)). La décision concernant le désistement d'un appel ou la réouverture d'un appel pour lequel un désistement a été prononcé est rendue par écrit; des copies de cette décision doivent être envoyées à l'appelant, à la CAEC et à toute autre partie (nouveau par. 43.19(3)).

Des dispositions transitoires sont prévues à cet égard aux articles 42 à 44 du projet de loi. L'article 42 stipule qu'un appel en cours devant la Section de l'assurance-emploi avant l'entrée en vigueur de l'article 5 (qui, comme nous le verrons ci-dessous, abroge la structure actuelle de la Division générale) est réputé être un appel devant le Conseil d'appel en AE. De plus, conformément aux articles 43 et 44, le Conseil d'appel en AE peut accéder à tout document et renseignement du Tribunal qui lui est nécessaire pour rendre une décision au sujet d'une demande ou d'un appel, et le Tribunal est tenu de remettre les documents et les renseignements relatifs aux appels en cours.

2.1.3 Division générale du Tribunal de la sécurité sociale
(art. 5 à 12)

Les articles 5 à 12 du projet de loi C-35 sont des modifications techniques visant à représenter la nouvelle structure du Tribunal, dans le cadre de laquelle la Division générale n'entendra plus les appels relatifs à l'assurance-emploi. L'article 5 abroge notamment le paragraphe 44(2) de la LMEDS, qui prévoit que la Division générale du Tribunal se compose de la Section de la sécurité du revenu et de la Section de l'assurance-emploi.

L'article 6 modifie le paragraphe 45(2) de la LMEDS pour prévoir que, de concert avec le président du Tribunal, il y aura deux (par opposition à trois comme il est stipulé actuellement) membres à temps plein qui occuperont le poste de vice-président. Un vice-président sera responsable de la Division d'appel, tandis que l'autre sera responsable de la Division générale.

L'article 9 modifie le paragraphe 51(2) de la LMEDS pour prévoir que, si le vice-président de la Division d'appel ne peut agir au nom du président en raison d'une absence ou d'une incapacité, ou si le poste est vacant, le vice-président de la Division générale (par opposition au vice-président de l'une des sections) peut être autorisé par le ministre à agir à titre de président et à exercer toutes les fonctions du président.

L'article 8 abroge l'article 47 de la LMEDS, qui exige actuellement que le ministre consulte un comité avant de faire des recommandations au gouverneur en conseil au sujet de la nomination d'un membre du Tribunal qui peut entendre des affaires dans la Section de l'assurance-emploi de la Division générale.

Enfin, les articles 7, 11 et 12 du projet de loi suppriment les renvois à la Section de l'assurance-emploi ou aux questions qui relèvent de sa compétence, à la Section de la sécurité du revenu ainsi qu'à la CAEC des dispositions pertinentes de la partie 5 de la LMEDS.

2.1.3.1 Dispositions transitoires concernant le vice-président et les membres de la Section de l'assurance-emploi de la Division générale (art. 35 à 37)

Les articles 35 à 37 du projet de loi sont des dispositions transitoires concernant le vice-président et les membres de la Section de l'assurance-emploi de la Division générale. Selon l'article 35, à l'entrée en vigueur de l'article 5, les membres à temps partiel affectés à la Section de l'assurance-emploi deviendront membres à temps partiel du Conseil d'appel en AE, tandis que les membres à temps plein de la Section de l'assurance-emploi seront affectés à la Division générale, qui ne sera plus divisée en deux sections, pour entendre les affaires. Parallèlement, le vice-président responsable de la Section de l'assurance-emploi deviendra coordonnateur régional à temps plein du Conseil d'appel en AE.

De plus, l'article 36 prévoit que les membres à temps partiel et le vice-président affectés à la Section de l'assurance-emploi cessent d'être membres du Tribunal lorsqu'ils deviennent membres du Conseil d'appel en AE et coordonnateur régional, respectivement. Par conséquent, pour le reste du mandat pour lequel ils ont été initialement nommés au Tribunal, ils sont réputés être nommés à titre de membres du Conseil d'appel en AE (plus précisément, membres nommés par le gouverneur en conseil) ou de coordonnateur régional, et ils occupent leur poste à titre inamovible, sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil. À l'expiration de leur mandat, ils peuvent être nommés de nouveau à titre de membres du Conseil d'appel en AE ou de coordonnateur régional et occuper leur poste à titre amovible. Ils ont droit à la même rémunération qu'ils ont reçue pendant qu'ils étaient au Tribunal le reste du mandat pour lequel ils ont été initialement nommés.

L'article 37 indique que les anciens membres de la Division générale, l'ancien vice-président responsable de la Section de l'assurance-emploi et les membres à temps plein du Tribunal qui ont été affectés à l'audition des affaires de la Section de l'assurance-emploi n'ont pas le droit de réclamer une compensation, des dommages-intérêts, une indemnité ou toute autre forme de dédommagement parce que leur mandat a pris fin, en raison de l'abolition de leur poste, ou parce qu'ils sont affectés à la division générale par application de la présente loi.

2.1.4 Appel à la Division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale d'une décision rendue par le Conseil d'appel en assurance-emploi (art. 14 et 22)

L'article 14 du projet de loi modifie la LMEDS afin d'établir le processus d'appel devant la Division d'appel du Tribunal d'une décision rendue par le Conseil d'appel en AE, en vertu des nouveaux articles 54.1 à 54.5.

En vertu des nouvelles dispositions, toute décision du Conseil d'appel en AE peut être portée en appel devant la Division d'appel dans un délai de 30 jours ou, au plus tard et si elle est accueillie par la Division d'appel, dans un délai d'un an à compter du jour où la décision et les motifs sont communiqués par écrit à l'appelant (nouveaux art. 54.1, et par. 54.2(1) et 54.2(2)).

Les motifs d'appel devant la Division d'appel sont prévus au nouvel article 54.3 de la LMEDS comme suit :

- le Conseil d'appel en AE n'a pas respecté un principe de justice naturelle ou n'a pas exercé correctement sa compétence (nouvel al. 54.3a));
- le Conseil d'appel en AE a rendu une décision entachée d'une erreur de droit (nouvel al. 54.3b));

- le Conseil d'appel en AE a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance (nouvel al. 54.3c));
- une question de droit constitutionnel demeure à trancher (nouvel al. 54.3d)).

Contrairement au Conseil d'appel en AE, la Division d'appel peut trancher une question de droit constitutionnel. Si l'appel porte sur une question de droit constitutionnel, de nouveaux éléments de preuve peuvent être présentés (nouvel art. 54.4).

La Division d'appel peut rejeter l'appel, rendre la décision que le Conseil d'appel en AE aurait dû rendre, lui renvoyer l'affaire pour réexamen, ou confirmer, infirmer ou modifier la décision du Conseil d'appel en AE en tout ou en partie (nouveau par. 54.5(1)). La décision de la Division d'appel est motivée et rendue par écrit; des copies de la décision et des motifs doivent être envoyées à l'appelant et à toute autre partie (nouveau par. 54.5(2)).

L'article 22 modifie l'article 67 de la LMEDS afin de permettre au président ou à un vice-président, pour des raisons spéciales dans un cas particulier, de proroger le délai imparti par règlement à la Division d'appel pour statuer sur l'appel d'une décision rendue par le Conseil d'appel en AE.

2.1.5 Appel à la Division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale d'une décision rendue par la Division générale (art. 15 à 21, 23, 38 à 41, 45 et 46)

Les articles 15 et 16 du projet de loi prévoient qu'une demande de permission d'en appeler d'une décision prise par la Section de l'assurance-emploi de la Division générale avant son abrogation ne sera plus nécessaire. Toutefois, l'appel d'une décision rendue par la Division générale (ou par la Section de la sécurité du revenu avant son abrogation) ne peut être interjeté devant la Division d'appel que si la permission d'en appeler est accordée (art. 56 et 57 modifiés).

Les articles 17 à 20 du projet de loi sont des modifications techniques visant à autoriser un appel et des dispositions connexes pour assurer la cohérence avec ces changements. Ces modifications abrogent notamment les paragraphes 58(1) et 58(2) de la LMEDS, qui prévoient les motifs d'appel d'une décision rendue par la Section de l'assurance-emploi ainsi que les critères de refus d'accorder une permission d'en appeler par la Division d'appel. De plus, l'article 58.1 de la LMEDS, qui prévoit les critères de permission d'en appeler une décision rendue par la Section de la sécurité du revenu, est modifié de façon à remplacer les renvois à la Section de la sécurité du revenu par des renvois à la Division générale.

Le projet de loi contient diverses dispositions transitoires à cet égard. L'article 38, par exemple, stipule qu'une demande de permission d'en appeler d'une décision de la Section de l'assurance-emploi, qui est en cours devant la Division d'appel à la date d'entrée en vigueur de l'article 4 (la disposition établissant le mécanisme d'appel auprès du Conseil d'appel en AE) devient un avis d'appel. Cet avis d'appel est alors réputé avoir été déposé à la date du dépôt de la demande de permission d'en appeler. Des dispositions transitoires supplémentaires sont prévues aux articles 39 et 40 du projet de loi concernant les appels et les appels en cours d'une décision rendue par la Section de l'assurance-emploi avant l'entrée en vigueur de l'article 5 (la disposition qui abroge la structure actuelle de la Division générale), qui doivent faire l'objet des modifications susmentionnées (y compris celles liées à la permission d'en appeler).

L'article 21 modifie le paragraphe 59(1) de la LMEDS, qui prévoit que la Division d'appel peut rejeter l'appel, rendre la décision que la Division générale aurait dû rendre ou confirmer, infirmer ou modifier la décision de la Division générale. Dans le cas d'un appel d'une décision rendue par la Section de l'assurance-emploi, la Division d'appel a également le pouvoir de renvoyer l'affaire à la Section pour réexamen. L'article 21 modifie cette disposition de la LMEDS afin de permettre temporairement à la Division d'appel de renvoyer l'appel d'une décision rendue par la Section de l'assurance-emploi au Conseil d'appel en AE pour réexamen. Toutefois, la Division d'appel n'est pas autorisée à renvoyer une question de droit constitutionnel au Conseil d'appel en AE pour réexamen conformément à l'article 41 du projet de loi.

Des dispositions transitoires supplémentaires sont prévues aux articles 45 et 46 du projet de loi pour, entre autres, stipuler qu'en cas d'appel d'une décision rendue par la Section de l'assurance-emploi sur des questions telles que le rejet sommaire, la Division d'appel renvoie l'affaire au Conseil d'appel en AE pour réexamen plutôt qu'à la Section de l'assurance-emploi.

L'article 23 du projet de loi C-37 ajoute le nouvel article 68.01 qui prévoit que, sur demande, le Conseil d'appel en AE fournit à la Division d'appel les documents et les renseignements dont elle a besoin pour disposer d'une demande ou d'un appel.

2.1.6 Règlements (art. 24 et 25)

L'article 24 du projet de loi C-37 ajoute le nouvel article 68.2 pour permettre à la CAEC de prendre des règlements liés au fonctionnement du Conseil d'appel en AE, avec l'agrément du gouverneur en conseil. Plus précisément, la CAEC peut prendre des règlements concernant :

- le quorum pour les formations de trois membres qui entendent un appel devant le Conseil d'appel en AE (nouvel al. 68.2a));

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

- le processus de nomination et les conflits d'intérêts des membres du Conseil d'appel en AE qui sont des représentants des employeurs et des travailleurs (nouvel al. 68.2b));
- les circonstances qui peuvent justifier la tenue d'une audience à huis clos (nouvel al. 68.2c));
- la procédure à suivre dans les demandes présentées au Conseil d'appel en AE et les appels interjetés devant lui (nouvel al. 68.2d));
- les présomptions applicables à la communication et à la réception de renseignements (nouvel al. 68.2e));
- le délai imparti au Conseil d'appel en AE pour rendre une décision concernant un appel (nouvel al. 68.2f));
- les raisons spéciales que le chef principal peut invoquer pour proroger le délai dans lequel le Conseil d'appel en AE est tenu par règlement de rendre une décision au sujet d'un appel (nouvel al. 68.2g));
- les raisons du remboursement des frais de déplacement ou de séjour, ou du paiement des indemnités à toute partie tenue d'assister à une audience du Conseil d'appel en AE (nouvel al. 68.2h));
- le pouvoir d'empêcher toute personne d'assister à une audience pendant tout témoignage sur un cas de harcèlement de nature sexuelle ou autre (nouvel al. 68.2i));
- la forme et la manière dont l'appel d'une décision rendue par la CAEC concernant le réexamen d'une décision relative à une demande d'assurance-emploi doit être interjeté auprès du Conseil d'appel en AE (nouvel al. 68.2j));
- les régions où le chef principal doit affecter des membres du Conseil d'appel en AE et où les appels peuvent être entendus (nouvel al. 68.2k));
- les circonstances dans lesquelles un appel ne peut être entendu dans la région de l'appelant (nouvel al. 68.2l));
- les circonstances dans lesquelles un appel ne peut pas être entendu selon le mode choisi par l'appelant (nouvel al. 68.2m)).

L'article 25 du projet de loi modifie les alinéas 69c) et 69f) de la LMEDS afin de permettre au gouverneur en conseil de prendre des règlements sur diverses questions, y compris le délai pour interjeter appel d'une décision rendue par le Conseil d'appel en AE devant la Division d'appel et le délai dans lequel la Division d'appel doit rendre une décision au sujet d'un tel appel. Le gouverneur en conseil peut également prendre des règlements concernant les demandes de permission d'en appeler d'une décision de la Division générale.

2.2 MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
(ART. 26 À 33, 47 ET 48)

Les articles 26 à 33 du projet de loi C-37 apportent des modifications corrélatives visant à appuyer la constitution du Conseil d'appel en AE.

L'article 26 modifie l'alinéa 28(1)g.1) de la *Loi sur les Cours fédérales*, qui confère à la Cour d'appel fédérale la compétence en matière de contrôle judiciaire des décisions rendues par la Division d'appel du Tribunal, à quelques exceptions près. Les autres exceptions prévues à l'article 26 concernent les décisions de proroger les délais pour interjeter appel devant le Conseil d'appel en AE et pour interjeter des appels de décisions rendues par le Conseil d'appel en AE devant la Division d'appel.

Les articles 27 à 33 modifient la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*, la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur l'assurance-emploi* pour tenir compte de la nouvelle structure, dans le cadre de laquelle la Division générale du Tribunal n'entendra plus les appels liés à l'assurance-emploi, les appels connexes, car le nouveau Conseil d'appel en AE assumera ces fonctions après une période de transition. Des dispositions transitoires sont prévues à cet égard aux art. 47 et 48 du projet de loi.

2.3 ENTRÉE EN VIGUEUR
(ART. 49)

Le paragraphe 49(1) du projet de loi indique que les diverses dispositions entreront en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil. Il s'agit notamment de l'article 4 (qui établit le processus d'appel devant le Conseil d'appel en AE), de l'article 14 (qui établit le processus d'appel devant la Division d'appel du Tribunal d'une décision rendue par le Conseil d'appel en AE) et de la plupart des modifications corrélatives. D'autres dispositions qui entrent en vigueur en même temps tiennent compte du fait que le Conseil d'appel en AE coexistera temporairement avec la Section de l'assurance-emploi de la Division générale du Tribunal jusqu'à l'abrogation des dispositions pertinentes.

Le paragraphe 49(2) du projet de loi prévoit l'entrée en vigueur de l'article 5 (qui abroge la structure actuelle de la Division générale) et des dispositions connexes, à la date fixée par décret du gouverneur en conseil. Toutefois, cette date doit être postérieure à la date fixée en vertu du paragraphe 49(1).

D'autres articles qui ne sont pas inclus dans les dispositions d'entrée en vigueur, comme l'article 3 (qui énonce la constitution et l'administration du Conseil d'appel en AE) et l'article 24 (qui confère à la CAEC le pouvoir de prendre des règlements concernant le fonctionnement du Conseil d'appel en AE), entrent en vigueur au moment de la sanction royale.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

NOTES

1. [Projet de loi C-37, Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois \(Conseil d'appel en assurance emploi\)](#), 44^e législature, 1^{re} session.
2. Chambre des communes, [Débats](#), 14 décembre 2022, 1630.
3. [Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social](#), L.C. 2005, ch. 34.
4. Emploi et Développement social Canada (EDSC), [Le gouvernement du Canada dépose un projet de loi visant à créer le Conseil d'appel en assurance-emploi](#), communiqué, 14 décembre 2022.
5. EDSC, [Le gouvernement du Canada dépose un projet de loi visant à créer le Conseil d'appel en assurance-emploi](#), communiqué, 14 décembre 2022. Voir aussi [Projet de loi C-37, Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois \(Conseil d'appel en assurance-emploi\)](#), 44^e législature, 1^{re} session, art. 3.
6. [Loi sur les Cours fédérales](#), L.R.C. 1985, ch. F-7.
7. [Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs](#), L.R.C. 1985, ch. L-1.
8. [Loi de l'impôt sur le revenu](#), L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.).
9. [Loi sur l'assurance-emploi](#), L.C. 1996, ch. 23.
10. [Projet de loi C-19, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 7 avril 2022 et mettant en œuvre d'autres mesures](#), 44^e législature, 1^{re} session (version en première lecture).
11. Chambre des communes, Comité permanent des finances, [Projet de loi C-19, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 7 avril 2022 et mettant en œuvre d'autres mesures](#), quatrième rapport, 44^e législature, 1^{re} session.
12. [Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021](#), L.C. 2021, ch. 23. Voir aussi « [2.4.20 Section 20 : Modification de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social \(Tribunal de la sécurité sociale\)](#) », *Résumé législatif du projet de loi C-30 : Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 avril 2021 et mettant en œuvre d'autres mesures*, publication n° 43-2-C30-F, Bibliothèque du Parlement, 16 juillet 2021.
13. [Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable](#), L.C. 2012, ch. 19. Cette loi a reçu la sanction royale le 29 juin 2012. Pour obtenir des renseignements sur cette loi pendant qu'elle était devant le Parlement, voir [Projet de loi C-38, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures](#), 41^e législature, 1^{re} session.
14. [Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable](#), L.C. 2012, ch. 19, art. 281; et KPMG s.r.l., [Examen du Tribunal de la sécurité sociale du Canada pour Emploi et Développement social Canada](#), rapport final, octobre 2017, p. 1.
15. Pour de plus amples renseignements sur le Tribunal de la sécurité sociale, voir Tribunal de la sécurité sociale du Canada, [Tribunal de la sécurité sociale du Canada](#); Tribunal de la sécurité sociale du Canada, « [Division générale \(1^{er} niveau d'appel\), assurance-emploi](#) », *Votre appel*; et Tribunal de la sécurité sociale du Canada, « [Division d'appel \(2^e niveau d'appel\), assurance-emploi](#) », *Votre appel*. Voir aussi [Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale](#), DORS/2022-255.
16. [Loi sur l'assurance-emploi](#), L.C. 1996, ch. 23, art. 114 et 115 (version en vigueur du 14 décembre 2012 au 5 janvier 2013); et KPMG s.r.l., [Examen du Tribunal de la sécurité sociale du Canada pour Emploi et Développement social Canada](#), rapport final, octobre 2017, p. 10 et 11.
17. [Loi sur l'assurance-emploi](#), L.C. 1996, ch. 23, par. 111(3) (version en vigueur du 14 décembre 2012 au 5 janvier 2013); et KPMG s.r.l., [Examen du Tribunal de la sécurité sociale du Canada pour Emploi et Développement social Canada](#), rapport final, octobre 2017, p. 26.
18. [Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social](#), L.C. 2005, ch. 34, par. 45(5). Voir aussi Gouvernement du Canada, « 1. Nomination, durée du mandat et questions connexes (contextuelles) », [Modalités applicables aux personnes nommées par le gouverneur en conseil](#).
19. Gouvernement du Canada, « Membres », [Commission de l'assurance-emploi du Canada \(CAEC\)](#).

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

20. [Loi sur l'assurance-emploi](#), L.C. 1996, ch. 23, art. 112.
21. [Loi sur l'assurance-emploi](#), L.C. 1996, ch. 23, art. 113; et Gouvernement du Canada, [Demande de révision d'une décision de l'assurance-emploi](#).
22. [Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social](#), L.C. 2005, ch. 34, art. 44 et 55.
23. [Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social](#), L.C. 2005, ch. 34, par. 56(1); et Tribunal de la sécurité sociale du Canada, « [Division d'appel \(2^e niveau d'appel\), assurance-emploi](#) », *Votre appel*.
24. [Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social](#), L.C. 2005, ch. 34, art. 68; et [Loi sur les Cours fédérales](#), L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 18.1 et al. 28(1)g.1). Voir aussi Tribunal de la sécurité sociale du Canada, « [Votre décision – Division d'appel, assurance-emploi](#) », *Votre appel*; et Tribunal de la sécurité sociale du Canada, « [Comment fonctionne le Tribunal de la sécurité sociale \(TSS\) : réponse à la décision de la Cour suprême du Canada \(CSC\) dans l'affaire Vavilov](#) », *Notre travail, notre équipe*.
25. KPMG s.r.l., [Examen du Tribunal de la sécurité sociale du Canada pour Emploi et Développement social Canada](#), rapport final, octobre 2017, p. 5.
26. EDSC, [Le gouvernement du Canada dépose un projet de loi visant à créer le Conseil d'appel en assurance-emploi](#), communiqué, 14 décembre 2022.
27. EDSC, [Offrir aux Canadiens de la classe moyenne le soutien dont ils ont besoin](#), communiqué, 15 août 2019.
28. Commission de l'assurance-emploi du Canada, [Rapport de contrôle et d'évaluation de l'assurance-emploi 2019-2020](#), 2021, p. 420.
29. EDSC, [Le gouvernement du Canada dépose un projet de loi visant à créer le Conseil d'appel en assurance-emploi](#), communiqué, 14 décembre 2022.
30. Selon une publication du gouvernement du Canada, « [J]es personnes nommées qui exercent leurs fonctions à titre amovible peuvent être relevées de leurs fonctions à la discrétion du gouverneur en conseil ». Voir Gouvernement du Canada, [Modalités applicables aux personnes nommées par le gouverneur en conseil](#).
31. Pour de plus amples renseignements, voir Gouvernement du Canada, [La rémunération et les conditions d'emploi](#).
32. [Loi sur la pension de la fonction publique](#), L.R.C. 1985, ch. P-36.
33. [Loi sur l'indemnisation des agents de l'État](#), L.R.C. 1985, ch. G-5. Voir aussi Service Canada, [Indemnisation des travailleurs fédéraux](#).
34. [Loi sur l'aéronautique](#), L.R.C. 1985, ch. A-2.